

I.C.D.G.
Indre

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de l'Indre



Indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique Territoriale

Références juridiques

→ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 96

→ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24

→ Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72;

→ Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la FPT

→ Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 39

→ Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles abrogeant à compter du 1^{er} janvier 2020 l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise existante dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale ainsi que l'indemnité de départ volontaire pour projet personnel existante dans la fonction publique territoriale.

→ Réponse ministérielle n°116012 du 4 octobre 2011 relative au versement de l'indemnité de départ volontaire dans la FPT

→ Réponse ministérielle n°75760 du 26 octobre 2010 relative au calcul de l'indemnité de départ volontaire dans la FPT

I. Les cas d'octroi d'une indemnité volontaire de départ

Une indemnité de départ volontaire peut être accordée aux agents territoriaux qui démissionnent en raison d'une restructuration de service.

Les conditions d'attribution de l'indemnité sont fixées par délibération après avis du comité technique.

La délibération fixe également :

- les services, les cadres d'emplois et les grades concernés et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée ;
- le montant de l'indemnité.

En l'absence de délibération sur la mise en œuvre de ce dispositif, les agents ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

II. Les agents concernés

Pour prétendre à l'indemnité de départ volontaire, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public en Contrat à Durée Indéterminée
- Être à plus de 5 ans de l'âge minimum de départ à la retraite à la date d'envoi de la demande de démission (le cachet de la poste faisant foi)

III. La démarche

Les démarches à suivre pour demander l'indemnité sont fixées par chaque collectivité qui précise les points suivants :

- Forme de la demande
- Délai pour la déposer
- Pièce(s) justificative(s) à fournir
-

Avant d'accepter la démission, l'administration doit s'assurer que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité.

IV. Montant et versement de l'indemnité

A/ Les modalités de mise en place de l'indemnité de départ volontaire

Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui fixe après avis du Comité Technique, par délibération :

- Les services concernés;
- Les cadres d'emplois et grades concernés;
- Les conditions d'attribution ;
- Le montant de l'indemnité en le modulant, le cas échéant, en fonction, de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

B/ Le montant et le versement de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Exemple :

Un agent présente sa démission le 1^{er} avril 2018 dans les conditions précitées. La rémunération à prendre en compte pour déterminer le montant de l'indemnité de départ volontaire est celle afférente aux salaires bruts perçus au cours de l'année 2017 dans la collectivité concernée. Le montant maximum de l'indemnité qui peut être attribué ne peut excéder 2 fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année 2017.

L'indemnité de départ volontaire doit être versée en une seule fois lorsque la démission est devenue effective. L'indemnité de départ volontaire exclut le versement de toute autre indemnité de même nature.

V. Obligations de l'agent

L'agent ne doit pas être à nouveau recruté en tant que fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel dans la fonction publique (d'État, Territoriale ou Hospitalière) dans les cinq ans suivant sa démission.

À défaut, il doit rembourser son indemnité de départ volontaire à la collectivité qui lui a versé dans les trois ans maximum suivant son recrutement.

ANNEXE 1

MODELE DE DELIBERATION

Indemnité de départ volontaire de la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la Fonction Publique Territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et aux contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, en raison d'une restructuration de service.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée,

Vu l'avis du comité technique du

Les crédits suffisants étant inscrits au budget,

**L'organe délibérant (*conseil municipal, conseil communautaire...*),
après en avoir délibéré,
DECIDE :**

ARTICLE PREMIER – INSTAURE l'indemnité de départ volontaire du personnel communal.

ARTICLE 2 - DEFINIT comme suit les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire :

Les bénéficiaires : Pour prétendre à l'indemnité de départ volontaire, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public en Contrat à Durée Indéterminée
- Être à plus de 5 ans de l'âge minimum de départ à la retraite à la date d'envoi de la demande de démission (le cachet de la poste faisant foi)

En sont exclus :

- les agents ayant effectivement démissionné moins de cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension
- les agents de droit privé
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée

Procédure d'attribution de l'indemnité de départ volontaire

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée dans un délai de (*exemple : 3 mois*) avant la date effective de démission.

La *collectivité (ou l'établissement)* informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent pourra alors présenter sa démission à l'autorité territoriale (*Maire ou Président*) et percevoir son indemnité de départ volontaire.

ARTICLE 3 – DECIDE que le montant de l'indemnité de départ volontaire sera fixé de la façon suivante :

Plafonds de l'indemnité de départ volontaire

Quel que soit le motif de la démission, le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Si un agent n'a perçu une rémunération que certains mois de l'année civile précédant sa demande de démission, le montant de sa rémunération annuelle brute sera réduit en conséquence.

Définition du montant de l'indemnité

- *La démission pour restructuration*

Rappel : Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui fixe après avis du Comité Technique :

- *Les services concernés,*
- *Les cadres d'emplois et grades concernés,*
- *Les conditions d'attribution complémentaires s'il y a lieu*
- *Le montant de l'indemnité en le modulant, le cas échéant, en fonction, de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.*

Tous ces points devront donc être précisés dans cette délibération ou dans une délibération complémentaire éventuellement (en particulier si le projet de restructuration est ultérieur à la délibération)

ARTICLE 4 – PRECISE l'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel sera pris par l'autorité territoriale (*Maire ou Président*) pour chaque agent concerné. L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la Fonction Publique de l'Etat ou de la Fonction Publique Territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la Fonction Publique Hospitalière sera tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Fait à, le

L'autorité territoriale (Maire, Président)

Prénom NOM

Signature

- Transmise au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

ANNEXE 2

MODELE D'ARRETE Attribution d'une indemnité de départ volontaire

Le Maire (ou le Président) de
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Le cas échéant (non titulaires) : vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire allouée aux agents qui quittent définitivement la fonction publique territoriale,
Vu la demande de démission formulée par M , grade , emploi
,
Vu l'arrêté du portant acceptation de cette démission à compter du ,
Considérant que M remplit les conditions requises pour prétendre à cette indemnité,

ARRETE

Article 1 : La demande d'indemnité de départ volontaire de M est acceptée.

Article 2 : Compte tenu de (reprendre les dispositions prévues par l'assemblée),

Le montant de cette indemnité est fixé à euros.

Article 3 : Cette indemnité sera versée en une seule fois.

Article 4 : Dans le cas où M serait recruté(e) dans les cinq années suivant sa démission en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique d'état ou territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, il (elle) devra rembourser à la collectivité (ou à l'établissement public) lui ayant versé l'indemnité de départ volontaire les sommes perçues à ce titre.

Ce remboursement devra intervenir au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement.

Article 5 : est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion de l'Indre
- au Comptable de la collectivité

Fait à.....,
le.....
Prénom, nom et qualité du signataire,

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges

Notification faite le
Signature de l'agent :